

Arrêté du Maire

Objet : Travaux de réfection couverture et charpente – autorisation de déchargement - avenue du Stade

Le Maire de la commune de Sanguinet

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le règlement de la voirie communautaire ;

Vu la demande l'entreprise Lobry en date du 4 décembre 2024 ;

Considérant que pour permettre le déchargement de tuiles et d'une charpente, dans le cadre de travaux de rénovation, au droit du 350 avenue du Stade, et que, vu la configuration du terrain, ces travaux ne peuvent s'effectuer que depuis le domaine public,

Considérant que ces travaux depuis le domaine public nécessitent que la circulation soit réglementée pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise LOBRY, chargés de procéder à cette opération, et des usagers de la voie publique,

Considérant que cette voie communautaire est située en agglomération, en zone 30,

ARRÊTE :

Article 1 : L'entreprise LOBRY est autorisée à occuper le domaine public, pour procéder au déchargement de tuiles et d'une charpente, au droit du 350 avenue du Stade, voie communautaire, le vendredi 6 décembre 2024, de 8h30 à 20h00. En conséquence, la voie de circulation au droit du chantier sera neutralisée.

Article 2 : Les restrictions suivantes pourront être instituées au droit du chantier en fonction de ses différentes phases :

- ♦ Circulation alternée manuelle ou par feux tricolores
- ♦ Limitation de vitesse à 30 km/h
- ♦ Défense de s'arrêter
- ♦ Défense de stationner

Au droit du chantier, la circulation des piétons sera temporairement interdite, les piétons devront emprunter le trottoir opposé.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

L'entreprise devra prendre les dispositions nécessaires afin de ne pas détériorer la chaussée.

Article 4 : Dispositions spéciales

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation et de la protection des zones de travaux situées sur domaine public.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque le domaine public sera rendu libre à la circulation avec la réfection de la chaussée et de l'accotement réalisée, et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Tout équipement urbain détérioré lors des travaux sera remplacé identique à l'existant. Cette prestation sera à la charge financière du bénéficiaire.

La signalisation spécifique à mettre en place sera conforme à la réglementation et notamment au schéma CF n°23 ou CF n° 24 du manuel du chef de chantier « signalisation temporaire », édité par le SETRA.

Article 5 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services techniques de Sanguinet, par l'entreprise des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :
Monsieur le directeur des services techniques de la Communauté de communes des Grands Lacs

Monsieur le directeur des services techniques municipaux

Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse

Monsieur le responsable de la police municipale

Entreprise LOBRY 18 avenue de la Somme 33700 Mérignac

Fait à Sanguinet, le 4 décembre 2024

Le Maire,



Nathalie Soulage

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

Et publication ou notification le :

05 DEC. 2024

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.